



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur la révision du plan
de prévention des risques miniers (PPRM)
de Domprix (54)**

n° : F – 044-20-P-0045

Décision du 25 septembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-044-20-P-0045 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques miniers (PPRM) de Domprix (54), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture de Meurthe-et-Moselle le 3 septembre 2020 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention des risques miniers (PPRM) :

- qui fait suite à une meilleure connaissance des aléas, des études ayant montré l'existence d'un aléa faible qualifié « mouvements résiduels » dans certaines zones bleues,
- qui prend en compte la suppression de la notion de « surface hors œuvre brute » (SHOB) dans la réglementation nationale et modifie en conséquence le règlement du PPRM,
- qui précise de manière ponctuelle certaines dispositions du règlement,
- qui reporte dans la carte d'aléa minier la meilleure connaissance issue des dernières études,
- qui tient compte de l'évolution de la zone urbaine et du plan local d'urbanisme intercommunal arrêté, dans lequel la zone urbaine de Domprix a diminué pour limiter l'étalement urbain,
- le PPRM prenant en compte les risques liés aux mouvements de terrain en surface ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier le fait que :

- la commune de Domprix (54) comprend 84 habitants (41 logements) et est concernée par deux sortes d'aléas : « mouvements résiduels » et « affaissements progressifs »,
- la commune est qualifiée de « très contrainte » au sens de la directive territoriale d'aménagement (communes dont plus de 50 % des zones urbaines sont touchées par des risques miniers ; des possibilités de construction dans les secteurs urbanisés ne mettant pas en jeu la sécurité des personnes sont alors ouvertes), son taux de contrainte passant de 70 à 71,16 %,
- quelques hectares de la commune sont en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I « Étang de Xivry-Circourt », qui est classé aussi « espace naturel sensible », étant précisé que la partie de cette ZNIEFF située à Domprix est exclusivement constituée de terres agricoles cultivées,
- sont présentes, sur la quasi-totalité de Domprix en dehors des zones urbanisées, des terres agricoles exploitées présentant peu d'enjeux environnementaux ;

Concluant que, au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention des risques miniers (PPRM) de Domprix n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention des risques miniers (PPRM) de Domprix (54), n° F-044-20-P-0045, présentée par la préfecture de Meurthe-et-Moselle, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à La Défense, le 25 septembre 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.